



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET
DES PYRENEES ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
ARRETE N° 2714-13-46
**fixant des prescriptions complémentaires à la société
SPEICHIM PROCESSING, pour son établissement de Mourenx**

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-1 et R.512-9 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société SPEICHIM PROCESSING dans son établissement de Mourenx ;

Vu le dossier de demande d'augmentation de la capacité de traitement des installations de Speichim, en date d'août 2012, et les compléments en date du 29 avril 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 août 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 19 septembre 2013 ;

Considérant que l'évolution des activités nécessite une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement de Mourenx de la société SPEICHIM PROCESSING ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance des effluents aqueux générés par la société SPEICHIM PROCESSING dans son établissement de Mourenx ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

La société SPEICHIM PROCESSING, dont le siège social est situé Allée des Pins – 01150 SAINT-VULBAS, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Mourenx.

Article 1 : Tableau de classement

Les installations de l'établissement SPEICHIM PROCESSING de Mourenx sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier annule et remplace tout tableau de classement antérieur.

Numéro dans la nomenclature	Régime de classement	Désignation de la rubrique	Quantité total susceptible d'être présente dans l'installation ou volume d'activité
2770.1b	A	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement,</p> <p>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	<p>Traitement par distillation : 18 500 tonnes/an incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides (au sens de la rubrique 1131.2b) : capacité maximale de 75 tonnes ; • emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques (au sens de la rubrique 1173.3) : capacité maximale de 100 tonnes ; • emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques (au sens de la rubrique 1172.3) : capacité maximale de 75 tonnes ; • stockage de liquides inflammables (au sens de la rubrique 1432) : capacité maximale de 924 m³ ; • installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (au sens de la rubrique 1433.B.a) : capacité maximale de 200 tonnes ; • fabrication industrielle de liquides inflammables (au sens de la rubrique 1431.2) : capacité maximale de 56 tonnes ; • fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques à l'exclusion des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150 (au sens de la rubrique 1174) : capacité maximale de 400 m³/an ;
2790.1b	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770,</p> <p>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Traitement par extraction liquide-liquide : 1 000 tonnes/an incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides (au sens de la rubrique 1131.2b) : capacité maximale de 75 tonnes ; • emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques (au sens de la rubrique 1173.3) : capacité maximale de 100 tonnes ; • emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques (au sens de la rubrique 1172.3) : capacité maximale de 75 tonnes ; • stockage de liquides inflammables (au sens de la rubrique 1432) : capacité maximale de 924 m³ ; • installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (au sens de la rubrique 1433.B.a) : capacité maximale de 200 tonnes ; • fabrication industrielle de liquides inflammables (au sens de la rubrique 1431.2) : capacité maximale de 56 tonnes ; • fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques à l'exclusion des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150 (au sens de la rubrique 1174) : capacité maximale de 400 m³/an ;
La somme des capacités de traitement des rubriques 2770 et 2790 étant inférieure ou égale à 18 500 t/an			
1434.1	A	<p>Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, ou des réservoirs des véhicules à moteur :</p> <p>Le débit maximum équivalent de</p>	20 m ³ /h

		l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m3/h.	
1434.2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	20 m3/h
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	18500 t/an

L'établissement est soumis, conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2010, à l'ensemble des dispositions applicables aux établissements « seuil bas », compte tenu des seuils prévus dans la 3ème colonne du tableau de l'annexe I dudit arrêté.

Article 2 : Prévention de la pollution des eaux

Le présent article annule et remplace les chapitres 1 à 4 du titre 1 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°01/C439 du 05/10/2001.

Article 2.1 - Généralités

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Article 2.2 - Plan des réseaux

L'exploitant tient à jour un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, etc.), le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 2.3 - Prélèvement d'eau

2.3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, les eaux de refroidissement sont recyclées autant que possible.

2.3.2 Origine et consommation d'eau

L'établissement utilise le réseau d'alimentation en eau potable pour les usages sanitaires et les besoins du laboratoire.

Il utilise l'eau filtrée fournie par le gestionnaire de la plate-forme pour l'exploitation de ses installations. La consommation d'eau filtrée est limitée à 5000 m3/an.

2.3.3 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En fonction du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (définis par arrêté préfectoral consultable sur le site Internet <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>), l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

Mesures en cas de sécheresse	
Alerte	Alerte renforcée/crise
<p>Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter.</p> <p>Arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.</p> <p>Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.</p>	<p>Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;</p> <p>Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.</p> <p>Transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ;</p> <p>Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.</p>

2.3.4 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

2.3.5 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter toute possibilité de retour d'eau éventuellement pollué dans le réseau d'eau potable ou dans les nappes souterraines.

2.3.6

Ces dispositifs peuvent être communs avec ceux de la plate-forme sous réserve de l'existence d'une convention entre SPEICHIM PROCESSING et le gestionnaire de la plate-forme et d'un relevé de consommation d'eau propre à SPEICHIM PROCESSING.

Cette convention sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.4 - Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les diverses catégories d'eaux polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les réseaux d'égouts sont conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés

par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 2.5 - Conditions d'évacuation des eaux

2.5.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales, dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, sont collectées et peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles.

Les eaux pluviales, dont la qualité est susceptible d'être altérée, sont collectées puis traitées comme des eaux industrielles.

2.5.2 Eaux industrielles

Les eaux industrielles (eaux issues des procédés de fabrication, eaux de lavage, etc.) sont recyclées autant que possible.

Elles ne peuvent en aucun cas être évacuées par le réseau des eaux vannes.

Suivant leur qualité et leur origine, elles sont traitées selon les filières suivantes :

- eaux biodégradables : regroupement sur la plate-forme de Mourenx avant traitement dans la station d'épuration d'eaux biodégradables (STEB) pour être ensuite rejetées dans le Gave de Pau ;
- eaux non biodégradables : traitées conformément aux règles applicables en matière de déchet.

2.5.3 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont recyclées. Tout refroidissement en circuit ouvert est interdit.

2.5.4 Eaux domestiques

Les eaux vannes et les eaux usées domestiques de l'établissement sont traitées conformément aux règles applicables en la matière.

Article 2.6 - Traitement des effluents

2.6.1 Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.6.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

2.6.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6.4 Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 2.7 - Définition des rejets

2.7.1 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.7.2 Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe souterraine est interdit.

2.7.3 Caractéristiques générales des rejets :

Les effluents rejetés sont exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de débris solides ou de matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques ou nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

2.7.4 Localisation des points de rejet

L'effluent n° 1 correspond aux eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées, ainsi qu'aux eaux de purge des circuits de refroidissement. Le rejet rejoint le réseau des eaux pluviales de la plate-forme industrielle de Mourenx.

L'effluent n° 2 correspond aux eaux industrielles biodégradables. Le rejet est préalablement stocké et neutralisé avant de rejoindre la zone de regroupement des eaux industrielles biodégradables de la plate-forme industrielle de Mourenx.

L'effluent n° 3 correspond aux eaux industrielles non biodégradables. Ces dernières sont collectées en cuve, et éliminées conformément aux règles applicables en matière de déchets. Le réseau de ces eaux est étanche et sécurisé afin d'éviter tout risque d'émanation à l'atmosphère.

Article 2.8 - Valeurs limites

2.8.1 Eaux exclusivement pluviales (effluent n° 1)

Avant rejet dans le réseau eaux pluviales et industrielles de la plate-forme de Mourenx, les effluents doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

Substance	Concentration (en mg/l)
MES	35
DCO	125
COT	40
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	10
Azote total	30

Phosphore total	10
-----------------	----

2.8.2 Eaux industrielles biodégradables (effluent n° 2)

Avant regroupement des eaux industrielles biodégradables de la plate-forme industrielle de Mourenx et envoi pour traitement vers la STEB, les effluents doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

Substance	Concentration (en mg/l)
MES	500
DCO	40 000

Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- débit maxi annuel : 7000 m³/an
- toxicité nulle par respirométrie et biodégradabilité supérieure à 60 % après 24 heures ;
- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 8,5 ;
- DCO/DBO5 < 3 ;
- salinité < 20 g/l

Article 2.9 - Conventions de rejet

Des conventions fixant les clauses techniques sont respectivement établies entre SPEICHIM PROCESSING et le gestionnaire de la plateforme pour les rejets des effluents n° 1 et n° 2, ainsi qu'entre SPEICHIM PROCESSING et le gestionnaire de l'installation de traitement de l'effluent n°2 avant son rejet dans le milieu. Celles-ci fixent notamment les caractéristiques maximales et la nature des effluents qui peuvent y être déversés ainsi que, le cas échéant, les conditions d'exploitation et d'entretien des dispositifs de contrôle prévus ci-après.

Copie de ces conventions sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

Article 2.10 - Conditions de rejet

2.10.1 Points de prélèvement

Des dispositifs permettent, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et en sortie des unités de fabrication, dans la mesure du possible, d'installer chaque fois que de besoin, un appareillage permettant la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons.

Ces dispositifs peuvent être installés et exploités par le gestionnaire de la plateforme, gestionnaire de la plateforme, sous couvert d'une convention qui en fixe les modalités.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

2.10.2 Équipement des points de prélèvement

Les émissaires des rejets n° 2 et n° 3 sont équipés de dispositifs permettant avant chaque transfert vers les réseaux du gestionnaire de la plateforme :

- le prélèvement d'un échantillon représentatif des rejets et sa bonne conservation pour toute investigation éventuelle nécessitée par la recherche des causes d'un incident ayant engendré une pollution ;
- la mesure du pH et du débit (ou de la quantité expédiée à chaque envoi) ;

Article 2.11 - Surveillance des rejets

2.11.1 Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions ci-après :

Paramètre	Fréquence	
	Effluent n° 1	Effluent n° 2
Débit	en continu	quantité à chaque envoi
Température	trimestrielle	trimestrielle
pH	trimestrielle	mesuré à chaque envoi
COT	trimestrielle	trimestrielle
DCO	trimestrielle	trimestrielle
DBO5	trimestrielle	trimestrielle
MES	trimestrielle	trimestrielle
Azote kjeldhal	trimestrielle	trimestrielle
Phosphore total	trimestrielle	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	trimestrielle	trimestrielle
AOX	trimestrielle	trimestrielle
Indice phénol	trimestrielle	trimestrielle
Toluène		trimestrielle
Chlorures	trimestrielle	trimestrielle

Les analyses sont effectuées sur effluents non décantés et selon des méthodes normalisées.

Le type et la fréquence des analyses pourront être adaptés en fonction de la nature de l'activité en accord avec l'inspecteur des installations classées.

2.11.2 Transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

2.11.3 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement). Le premier contrôle devra être réalisé dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les résultats sont transmis sous délai d'un mois à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

2.11.4

Le dispositif de prélèvements, de mesures et d'analyses peut être commun avec celui de la plate-forme de Mourenx sous réserve de l'existence d'une convention entre SPEICHIM PROCESSING et le gestionnaire de la plate-forme en précisant les conditions d'exploitation et d'information de l'inspection des installations classées.

Copie de cette convention sera, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.12 - Surveillance des eaux souterraines

2.12.1 Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux souterraines.

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué d'au moins 3 piézomètres (puits P1, P2, P3):

Les mesures sont effectuées trimestriellement, sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais.

Les paramètres à mesurer sont les suivants :

Hauteur piézométrique rapportée au nivellement général de la France, pH in situ, DCO, COT, Nitrates, Ammonium, Hydrocarbures totaux, Monochlorobenzène, température in situ, Fer, FerII, FerIII, MTBE, Oxygène dissous in situ, DDP in situ, Potentiel rédox in situ, Sulfates, Chlorures, Nitrites, Manganèse, Arsenic, acétone, tétrachlorofurane, isopropanol, dioxane, toluène.

2.12.2

Des relevés de niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.) dans les puits P1, P2 et P3.

2.12.3

Les analyses sont effectuées sur les prélèvements prévus à l'article précédent. Ces déterminations sont effectuées dans le laboratoire de l'établissement ou de la plate-forme de Mourenx, ou bien dans un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant.

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois après leur réalisation.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mourenx.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Délai et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu' au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 6 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, et Monsieur le Maire de la commune de Mourenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPEICHIM PROCESSING.

PAU, le 16 OCT 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : BÉRENGER BLAGE